

MSDRO 21 P25

Didactique du droit II

Le droit et l'anthropocène : l'éducation
à la durabilité par l'enseignement du
droit

Quelques réflexions à partir du film *Outgrow the System* et de l'émission radio *le droit au défi de l'anthropocène*

L'anthropocène

D'un concept géologique ...

= une nouvelle ère géologique caractérisée par le fait que l'humanité est la force principale capable de modifier le système terre (Crutzen)

... à un concept des sciences humaines utile pour repenser le droit

= la fin de la distinction nature-culture pour une nouvelle compréhension du monde et de notre manière de l'habiter

- en tenant compte des dimensions dépassant la seule humanité
- en tenant compte d'une situation de crise, voire d'un point de non-retour
- en tenant compte de la complexité et de l'interdisciplinarité des problèmes

L'anthropocène en sciences humaines

Une définition de ce concept pour les sciences humaines et sociales à l'aide de quelques textes fondamentaux digérés et reformulés par ChatGPT :

« Dans les sciences humaines et sociales, le concept d'anthropocène est utilisé pour penser les conséquences culturelles, politiques et sociales de l'emprise humaine sur la Terre, en particulier face aux crises écologiques contemporaines.

Il sert à interroger les récits de modernité, les rapports de pouvoir, les formes de vie et de responsabilité à l'ère où les activités humaines modifient profondément les conditions de vie sur la planète. »

L'anthropocène et le droit

« Ce concept nous oblige à penser le droit de manière très globale

- pour ne plus se contenter d'étudier la règle actuelle pour l'appliquer

mais pour

- se demander pourquoi la règle a existé
- analyser ce que la règle a provoqué
- réfléchir aux causalités juridiques des résultats scientifiques avérés de l'impact des activités humaines sur la planète
- s'interroger sur la manière dont on a produit le droit. »

Prof. Mathilde Hautereau-Boutonnet

« Ces questionnements devraient permettre réfléchir à la légitimité de l'ordre juridique lui-même dans les rôles qu'il a dévolu à l'Etat, aux entreprises et aux individus. »

Prof. Laurent Fonbaustier



La durabilité dans la Constitution fédérale

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant!
Le peuple et les cantons suisses,
conscients de leur responsabilité envers la Création,

conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités
envers les générations futures,

Art. 2 But

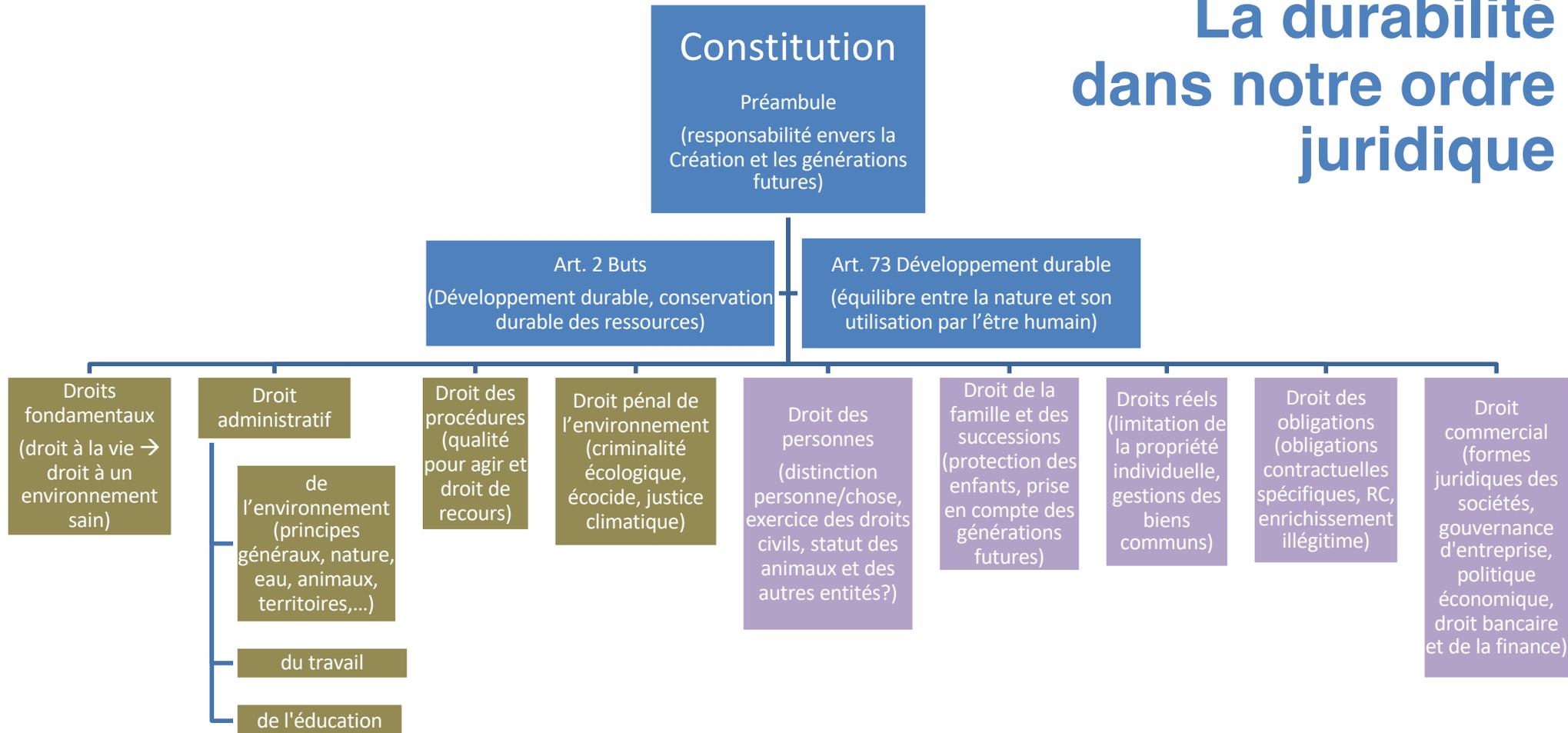
² Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne
et la diversité culturelle du pays.

⁴ Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en
faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Art. 73 Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable
entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par
l'être humain.

La durabilité dans notre ordre juridique



Quelle durabilité l'ordre juridique suisse défend-t-il ?

Pour promouvoir une durabilité forte, faut-il changer fondamentalement notre ordre juridique ou suffit-il de l'amender ?

Notre ordre juridique actuel permet-il de mettre en œuvre d'autres systèmes économiques plus respectueux de notre planète (économie du donut, économie participative, économie circulaire, économie de la décroissance, ...) ?

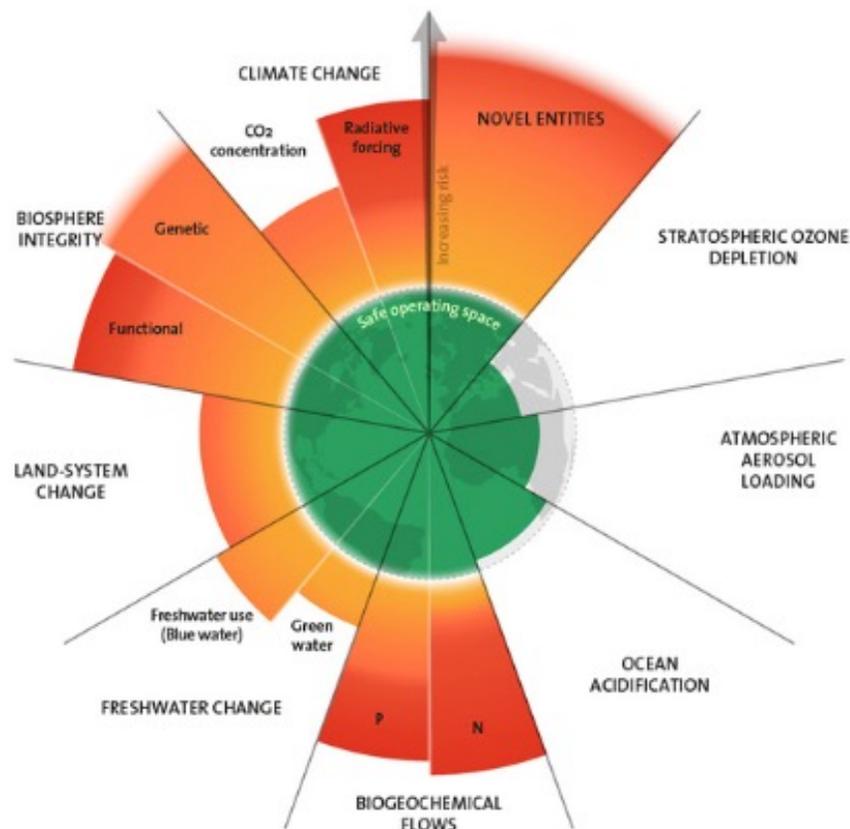
La durabilité « forte »

« Le terme “durabilité” désigne un fonctionnement des sociétés humaines, en particulier dans leur relation à l’environnement naturel, qui assure leur stabilité à long terme et rend possible l’épanouissement humain au travers des générations.

Cela implique de maintenir l’impact des activités humaines dans les limites écologiques de la planète, tout en assurant les besoins fondamentaux de toutes et tous et en favorisant l’équité dans toutes ses dimensions. »

(Centre de compétences en durabilité de l’UniL)

« Forte », car priorité du respect des limites des écosystèmes planétaires et du principe de justice sociale par rapport aux gains économiques.



9 boundaries assessed,
6 crossed

Les 9 limites planétaires de
Rockström, de l'Université de
Stockholm

(<https://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html>, consulté le 08.05.2025)

Art. 73 Développement durable

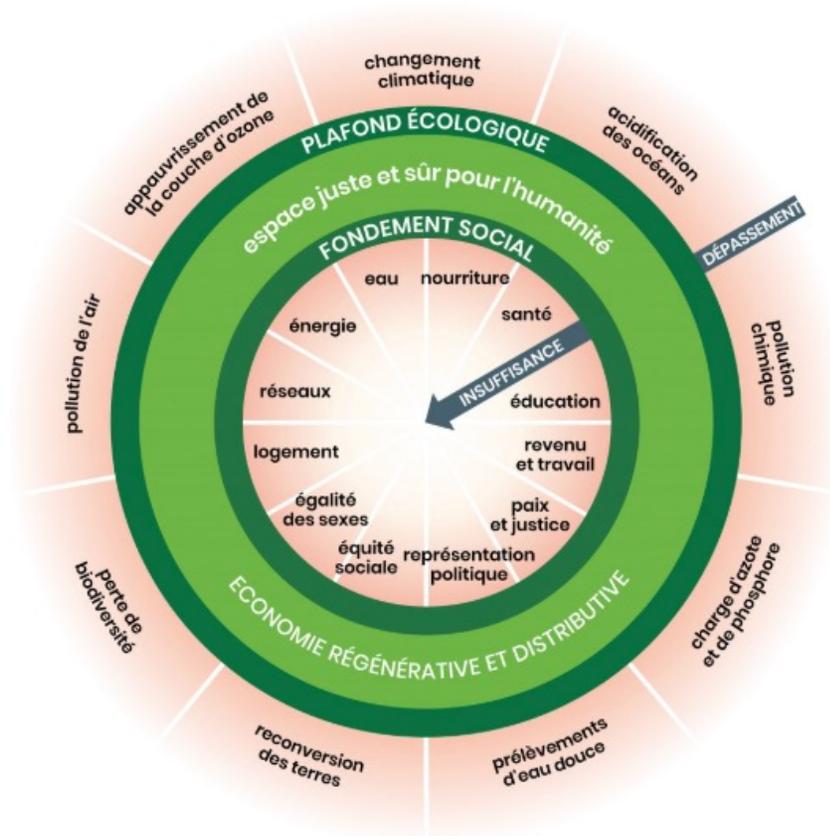
La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

**La durabilité
« forte » dans
notre
Constitution ?**

Jean-François Aubert et Pascal Mahon :

- établir un équilibre entre la protection de l'environnement et de la nature et les besoins de l'être humain
- l'accent étant mis sur la capacité de la nature à renouveler elle-même ses ressources
- satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures
- englober les dimensions économique et sociale : préserver le développement et l'efficacité économiques ainsi que la solidarité sociale

Le modèle économique du donut de Kate Raworth



La théorie du Donut, proposée par l'économiste anglaise Kate Raworth, réinvente notre modèle de développement centré sur la croissance par un objectif de **prospérité équilibrée**.

Cette théorie se présente sous la forme d'un Donut car elle représente deux limites fondamentales : **un plancher social** qui empêche les individus de tomber dans différentes formes de précarité et un **plafond écologique** qui assure les conditions de vie sur terre.

Le Donut définit ainsi l'espace de viabilité dans lequel nous devons évoluer : **un espace écologiquement sûr et socialement juste où se déploie une prospérité équilibrée**.

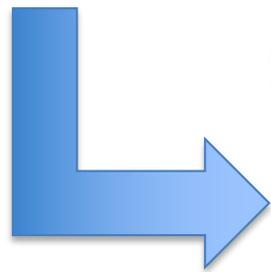
(<https://donut.brussels/kesako/>, consulté le 08.05.2025)

Quelle durabilité l'ordre juridique suisse défend-t-il ?

Pour promouvoir une durabilité forte, faut-il changer fondamentalement notre ordre juridique ou suffit-il de l'amender ?

Notre ordre juridique actuel permet-il de mettre en œuvre d'autres systèmes économiques plus respectueux de notre planète (économie du donut, économie participative, économie circulaire, économie de la décroissance, ...) ?

Répondez à quelques questions (oui/non) dans le Feedback ouvert sur www.gaius.ch



FEEDBACK

Ordre juridique suisse et durabilité

Les arguments faisant confiance à notre ordre juridique

- Les principes de base de la durabilité sont déjà présents (développement durable, principes du droit de l'environnement, droits fondamentaux,...).
- Il suffit de modifier les lois existantes pour être plus strict, plus clair, plus exigeant.
- On peut augmenter les sanctions et créer de nouvelles incitations (amendes, taxes, subventions, ...).
- On peut créer de nouvelles lois pour assurer la transition énergétique et renforcer la lutte pour le respect des limites planétaires dans la ligne de ce qui a déjà été fait.
- On peut mieux cadrer les lobbies et leur influence sur le système politique pour équilibrer les forces en présence.

Les arguments plaidant pour une refonte de notre ordre juridique

- Les nouvelles lois prennent trop de temps pour être mises en place; ce sera trop tard.
- Une refonte du système au niveau mondial est indispensable pour avoir les effets escomptés.
- L'ordre juridique est trop fragmenté alors que la problématique est transversale et nécessite une approche globale.
- Certains principes ne sont pas viables : le développement durable n'est plus possible, le principe du pollueur-payeur n'empêche pas la pollution,... Il faut changer de système pour passer à une durabilité « forte ».
- Un changement culturel et politique est nécessaire pour abandonner la logique productiviste; l'ordre juridique devrait donc refléter ce changement de paradigme (changer les valeurs, la hiérarchie des droits, les acteurs, les buts, les institutions juridiques, le système de financement prévu le droit,...)

L'éducation à la durabilité

Nadia Lausset, professeure associée à la HEP Vaud

Éduquer à la durabilité: de quoi parle-t-on?

L'éducation en vue d'un développement durable (EDD) a émergé dans le système éducatif romand dans le cadre de la Décennie EDD promulguée par l'UNESCO (2005-2014). La conception de l'EDD a depuis évolué et continue d'être discutée, en fonction de l'évolution du discours scientifique et des pratiques en classe. Cet article présente un aperçu et un regard possible sur ce que peut être cette «éducation à...», qui prend aujourd'hui parfois d'autres noms, comme «éduquer à la durabilité». Il cherche d'une part à clarifier la distinction entre développement durable et durabilité, d'autre part à faire ressortir les caractéristiques d'une éducation à la durabilité.

5 axes pour enseigner la durabilité et leur traduction possible en droit

1. Recréer un lien au monde
repérer ce qui vaut la peine d'être protégé par le droit
2. Comprendre le monde et son évolution
identifier la complexité des enjeux environnementaux à traiter juridiquement
3. Questionner le monde, ses cadres de référence et notre façon d'y vivre
questionner l'ordre juridique en tenant compte de notre entrée en anthropocène
4. Réimaginer le monde et penser le changement
créer de nouvelles institutions juridiques pour imaginer un autre futur
5. Agir au sein du monde et participer à sa transformation
collaborer pour concrétiser un projet en droit au sein de la classe ou de l'école

Enseignement orienté durabilité faible

- Anthropocentrisme
- Non priorisation des enjeux socio-environnementaux
- Continuité structurelle

- Réflexion autour de types de changements peu transformatifs
- Accent sur l'exercice d'un agir émancipateur peu marqué

Enseignement orienté durabilité forte

- Biocentrisme
- Priorisation des enjeux socio-environnementaux
- Remise en discussion des modèles socio-économique et juridique dominants
- Réflexion autour de types de changements très transformatifs
- Accent marqué sur l'exercice d'un agir émancipateur

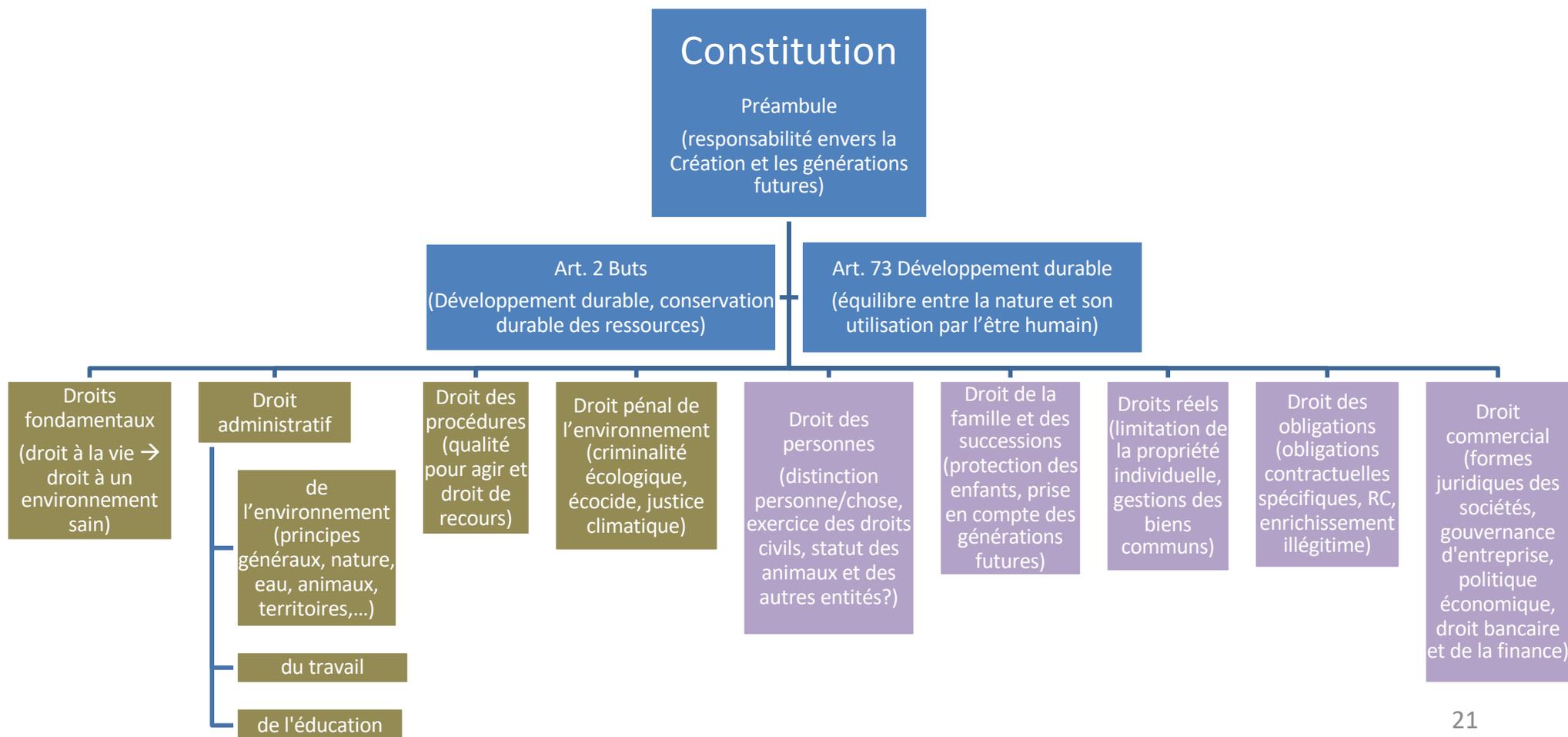
Éduquer à la durabilité: de quoi parle-t-on?

Approches pédagogiques

Est-ce que mon cours mobilise une «pédagogie puissante»: active, collaborative et participative; orientées à la construction d'un savoir collectif autour de pistes de solution qui répondent aux enjeux de durabilité; permettant l'exercice de l'action, en lien avec la société; favorisant une attention au monde et un travail avec les sens et le sensible complémentaire au cognitif; ouvrant sur l'interdisciplinarité et la prise en compte de savoirs vernaculaires, par ex. du monde professionnel.

P.ex. pédagogie du projet, *outdoor education*, pédagogie expé-
rientielle, démarche d'enquête ...

Des institutions juridiques à questionner à l'aune de l'anthropocène et à enseigner dans une perspective d'éducation à la durabilité



La distinction entre droit public et droit privé



Les relations entre un Etat et un individu de cet Etat

Les relations entre personnes d'un même Etat



Les relations entre Etats

Les relations entre personnes d'Etats différents

Et les relations entre les habitants de la terre et leur planète ?

La distinction entre les personnes et les choses

L'INFO

TV RADIO PROCHE-ORIENT UKRAINE ELECTION USA SUISSE MONDE SANTE SOCIÉTÉ PLUS

Suisse Publié le 18 septembre 2020 à 12:55

Partager

Et si le Rhône, pour se défendre, devenait une personnalité juridique?



Le Rhône à Varen. - [Keystone - Leandre Duggan]

Être une personne au sens du droit

17.4312 POSTULAT

Doter les glaciers d'une personnalité juridique et aménager des voies de droit. Une opportunité pour notre pays?

Déposé par:



MAZZONE LISA
Groupe des VERT-E-S
Parti écologiste suisse

Repris par:

KLOPFENSTEIN BROGGINI DELPHINE

Personnalité juridique et voies de droit pour les glaciers. Une opportunité pour notre pays?

Déposé par:



KLOPFENSTEIN BROGGINI DELPHINE
Groupe des VERT-E-S
Parti écologiste suisse

Date de dépôt:

15.12.2020

Déposé au:

Conseil national

PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

CHRONOLOGIE

16.12.2022 Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans

Sujet de droits



Objet des droits

La protection des droits humains : du droit à la vie au nouveau droit à un environnement sain et durable

DidRo, Didactique du droit (MSDRO 31)

10 janvier 2025

**Examen pour la certification
du module de didactique du droit MSDRO 31, automne 2024**

**Leçon 2 : le nouveau droit fondamental à un
environnement propre, sain et durable (90')**

Consignes pour les groupes 1 et 2 :

Vous êtes des députés au Grand Conseil vaudois du parti écologique « Les Vert·e·s ».
Sur la base des documents suivants, vous préparez une motion parlementaire pour inscrire ce nouveau droit fondamental dans la Constitution vaudoise ; vous rédigez la formulation de ce nouveau droit tel qu'il devra être ajouté à la Constitution et vous développez trois arguments en faveur de votre motion.

1. Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 28 juillet 2022 (extrait)

76/300. Droit à un environnement propre, sain et durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Considère* que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains ;
4. *Engage* les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

La gouvernance et la responsabilité des entreprises

RÉGLEMENTATION ACTUELLE

Article 964a CO

Chapitre VI.830 Transparence sur les questions non financières

Art. 964a

A. Principe

Art. 964a

Les entreprises rédigent annuellement un rapport sur les questions non financières lorsqu'elles:

- sont des sociétés d'intérêt public au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance au cours de deux exercices consécutifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle, et
- dépassent au cours de deux exercices consécutifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, au moins une des valeurs suivantes:
 - total du bilan: 20 millions de francs,
 - chiffre d'affaires: 40 millions de francs.

Sont libérées de cette obligation, les entreprises qui sont contrôlées par une autre entreprise:

- à laquelle l'al. 1 est applicable, ou
- qui doit établir un rapport équivalent en vertu du droit étranger.

CONSIGNES PAR GROUPES DE 3

01

Prise de connaissance du dossier de l'élève

- Mise en situation
- Textes de loi
- Articles & rapports



02

Rédaction de la proposition de texte

- Réalisable
- Juridiquement pertinent
- Clair



03

Récolte des documents

- Discussion
- Comparaison

Le poids des cimenteries

Le ciment, c'est la branche de l'industrie qui rejette le plus de gaz à effet de serre. Comme le montre notre classement ci-dessus, trois cimenteries figurent parmi les cinq entreprises les plus polluantes en Suisse. La raison est simple: fabriquer du ciment génère beaucoup de CO2.

Pour le comprendre, Mise au Point a visité le site d'Holcim à Eclépens, dans le canton de Vaud, l'une des trois cimenteries du numéro un de la branche en Suisse. Un four de 60 mètres y chauffe des roches à des températures extrêmes, ce qui demande du combustible en abondance. De plus, la roche en fusion à l'intérieur du four libère des grandes quantités de CO2, qui sont relâchées dans l'atmosphère. Une fois refroidi, le résultat forme le clinker, une sorte de pâte essentielle à la formation du ciment.

Lors de sa visite à Eclépens, Mise au Point a remis au directeur du site le trophée symbolique de l'entreprise la plus polluante du pays. "Je vais essayer de tout faire pour ne pas décrocher à nouveau ce trophée l'année prochaine", a réagi François Girod, directeur de la cimenterie d'Eclépens.

Ce n'est toutefois pas une surprise. François Girod se dit "parfaitement conscient" du CO2 que son usine génère. Mais, pour lui, cette pollution est liée à un besoin local: "C'est un CO2 qui est pour la consommation de la Suisse, donc c'est normal que la Suisse émette du CO2 pour sa propre consommation".

Holcim poursuivi en justice pour sa responsabilité dans la crise climatique

Sciences+Techs, Modifié le 19 juillet 2022 à 14:30



Une centrale de production de ciment multinationale comme responsable de la crise climatique / Le Monde / 7 mars / 19 juillet 2022

Les entreprises industrielles les plus polluantes en Suisse

Entreprise	Secteur	Tonnes eq. CO2
1 Holcim	Ciment	1 019 019
2 Lonza	Chimie	1 000 948
3 Jura Materials	Ciment	207 731
4 Vigier Ciment	Ciment	172 031
5 Vares	Pétrole	160 211
6 Romagosa Zentralschweiz	Déchets	150 910
7 Kibag	Déchets	149 044
8 Services industriels de Genève	Déchets	128 570
9 ERZ KHOW Hagenholz	Déchets	120 181
10 IWB Basel	Déchets	104 764

Le groupe Jura Materials compte les sociétés Jura Cement Fabrik et Willag (CH) et Jenbacher SA à Combar (NE). Tableau: CH21.ch - Source: Senoz/PTD/RS - Recueillir les données - Créé avec Tableau

HOLCIM

Place (n°) de cet article dans la Constitution	Sech 4 environnement " 6 énergie
Titre de l'article	Responsabilité des entreprises
3 éléments clés qui doivent être dans le texte	<ul style="list-style-type: none"> • Réparations (dommages causés) • Balance CO₂ 0 horizon 2032 • Exploitation de proximité
Proposition de texte de maximum 5 phrases	<p>Les entreprises œuvrent à l'établissement d'un environnement durable entre le marketing, en participant en respectant une balance carbone à l'horizon 2032. Textes et hérités nuisibles à l'environnement sera sanctionnés. UE doit prioriser le national au détriment de l'international.</p>

La notion de propriété individuelle et la gestion des biens communs des droits réels



Activité de groupe !

Activité en groupe

En fonction des axes précédemment évoqués pour une éducation à la durabilité, proposez un scénario pour une leçon de droit au secondaire II sur la notion juridique de propriété à l'aide des documents remis.

Votre scénario comporte quelques étapes que vous décrivez brièvement dans le canevas que vous pouvez télécharger sur www.gaius.ch.

La propriété du Code civil

Livre quatrième: Des droits réels
Première partie: De la propriété
Titre dix-huitième: Dispositions générales

Art. 641

A. Éléments du
droit de propriété
I. En général⁵³⁰

¹ Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi.

² Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

La propriété implique la maîtrise totale et exclusive de la chose, soit le droit (641 I CC) :

- d'en user (s'en servir)
- d'en jouir (d'en percevoir les fruits)
- d'en disposer (matériellement ou juridiquement)

Deux moyens de défendre la propriété (641 II CC):

- l'action en revendication pour obtenir la restitution de la chose dépossédée
- l'action dite « négatoire » pour faire cesser un trouble qui n'entraîne pas la dépossession²⁸

DROIT CIVIL : CHOSSES ET VENTE

THÉORIE ET EXERCICES

(éd. 2015, p.15)

1

Le droit de propriété

Droit de
propriété

La propriété d'une chose est le droit réel le plus complet : le propriétaire peut faire ce qu'il veut de sa chose (art. 641 CC).

- Le propriétaire peut utiliser sa chose (par exemple, cuisiner sur sa table de cuisson) et il peut même l'utiliser pour gagner de l'argent (par exemple, louer un immeuble).
- Le propriétaire peut détruire sa chose s'il le souhaite.
- Le propriétaire peut transférer la propriété de sa chose à une autre personne, en la vendant ou en la donnant.
- En résumé, le propriétaire peut faire absolument tout ce qu'il veut de sa chose, tant que cela n'est pas interdit par la loi (on ne peut pas utiliser son fusil pour tuer des gens, sous prétexte qu'on est propriétaire du fusil...).

La loi pose plusieurs limites, surtout pour les immeubles. Pour construire ou rénover des immeubles, il est nécessaire de demander une autorisation à l'Etat, même si on est propriétaire du terrain.

Les choses soustraites au droit privé (les droits réels du CC)

6. Choses sans maître et biens du domaine public

Art. 664

¹ Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

² Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

³ La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

Les choses publiques (= le patrimoine administratif)

les choses sans maître (= les choses dans l'usage commun)

Les choses « hors commerce » (= les choses dont l'aliénabilité est restreinte pour des motifs d'intérêt général)

Consortages

Version juin 2018

Auteur Thomas Antonietti

Lebendige traditionen
traditions vivantes
tradizioni viventi
tradiziuns vivas



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Par consortage, on entend une gestion communautaire du travail et des biens collectifs. Dans ce cadre, les consorts – ou corporatistes – disposent de droits et de devoirs, qui sont définis par des statuts et des règlements établis, préalablement, par écrit. La participation aux travaux communautaires (manœuvre, corvée) et la prise en charge des fonctions relèvent particulièrement des devoirs des consorts, alors que, dans les droits, figurent l'utilisation des biens et des aménagements communs.

En Valais, les consortages respectivement le système de corporation se sont développés sur le modèle des corporations paysannes du Moyen Age. Des siècles durant, les consortages ont organisé la vie économique paysanne du Valais, au moyen de manuels de droits et d'ordonnances. Ils réglementaient, en particulier, l'usage des biens communs tels que l'eau, les forêts ou les alpages et étaient responsables de la construction ainsi que de l'entretien des infrastructures communes comme les bisses, les chemins sentiers, les aménagements d'alpage ou encore les fours à pain. Malgré le changement du contexte économique et social, les consortages remplissent encore, actuellement, une fonction importante sur le plan juridique, économique, écologique et social en Valais. Une préoccupation fondamentale des consortages a été de tout temps la recherche d'un équilibre entre d'un côté la conservation à long terme des ressources et de l'autre son exploitation optimale et sa gestion rationnelle. En outre, l'administration collective et la jouissance des biens sont économiques et renforcent, une forme de solidarité obligatoire, une unité entre les membres et le sentiment de responsabilité envers le bien communautaire. Ces fonctions écologiques et sociales confèrent au système de consortage un grand potentiel pour le futur.

Les peuples autochtones et le droit de propriété devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Delphine Couveinhes Matsumoto

DANS REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT 2019/HS18 (N° SPÉCIAL), PAGES 55 À 67

ÉDITIONS LAVOISIER

Dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*³, la Cour a déclaré que l'État du Nicaragua avait violé le droit de propriété de la communauté *Awas Tingni* en accordant à une entreprise une concession de trente ans pour l'exploitation forestière de terres occupées par la Communauté. Ces terres étaient jusque-là occupées sans aucun document officiel ni titre foncier par la Communauté *Awas Tingni*, une communauté composée de 600 individus basés sur la côte atlantique du pays. Pourtant, la Cour a ordonné au Nicaragua de délimiter les terres, d'octroyer des titres de propriété à cette communauté, et de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté sur ces terres. Elle a également, dans sa décision, demandé à l'État de mettre en place un mécanisme adéquat pour garantir ses droits fonciers.

Pour arriver à ce résultat, les juges ont interprété le droit de propriété à la lumière de ce qu'est la propriété autochtone. Le concept même de propriété est néanmoins très difficilement transposable au rapport des peuples autochtones à la terre, dans la mesure où ils n'estiment pas dominer cette dernière. Ils se nourrissent des fruits qui y poussent, se servent des plantes qui y grandissent pour se soigner ou se vêtir,

³ Cour IDH, 31 août 2001, Fond et réparations, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C n° 79.

RJ•E n° spécial 2018

et ils l'appellent la « Terre-mère » et l'envisagent comme une terre nourricière plutôt que comme un objet qui ne fournit de nourritures (de « ressources ») qu'à travers son exploitation. Cette approche a été reconnue par la Cour, qui a ordonné à l'État territorialement compétent de faire de même. Dans un passage qui sera réitéré dans des décisions postérieures, elle a en effet soutenu que :

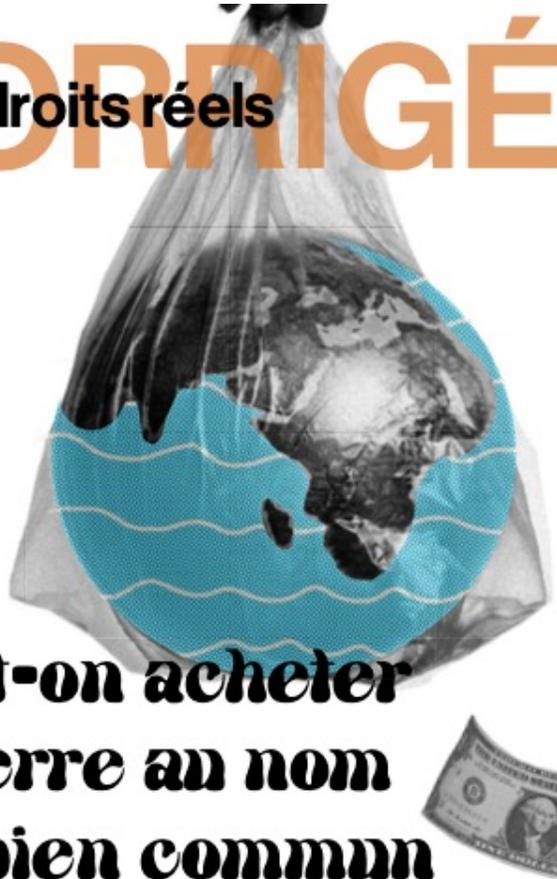
« [...] Indigenous groups, by the fact of their very existence, have the right to live freely in their own territory; the close ties of indigenous people with the land must be recognized and understood as the fundamental basis of their cultures, their spiritual life, their integrity, and their economic survival. For indigenous communities, relations to the land are not merely a matter of possession and production but a material and spiritual element which they must fully enjoy, even to preserve their cultural legacy and transmit it to future generations »⁴.

En s'efforçant de prendre en compte la conception de la terre adoptée par les peuples autochtones eux-mêmes, les juges ont pu consacrer l'importance du maintien de la communauté *Awa Tingni* avec la terre, en faisant primer leur vision de la propriété sur celle généralement acceptée. Pour retenir cette interprétation novatrice, elle a intégré une approche ethnologique à son raisonnement juridique. En effet, elle a déclaré que :

« [t]he existence of indigenous property regimes does not depend on prior identification by the state, but rather may be discerned by objective evidence that includes indigenous peoples' own accounts of traditional land and resource tenure ».

CORRIGÉ

Les droits réels



**Doit-on acheter
la terre au nom
du bien commun
pour la protéger ?**

Activité 1 Corrigé

5 | Ecoute le récit de Lillian Rose, coordinatrice du savoir traditionnel et de la langue, qui raconte le lien de la nation des Ktunaxas, un peuple autochtone au Canada, avec la notion de « terre » et « propriété ». Donne des exemples de ce rapport à la propriété.

Résumé : terre est vue non seulement comme une ressource à exploiter mais comme un membre vivant de la communauté, qui doit être respecté et protégé. Les Ktunaxas perçoivent la terre comme un élément sacré, porteur d'histoire, de culture et de spiritualité.

Exemples :

- Système de gestion collective : la terre est gérée collectivement par la communauté, sans possession individuelle exclusive.
- Utilisation durable des ressources : les pratiques de chasse, de pêche et de cueillette sont régulées de manière à préserver l'équilibre écologique
- Rites et rituels : de nombreux sites spécifiques sur le territoire sont utilisés pour des rituels qui renforcent le lien entre la communauté et la terre.

6 | En quoi le rapport à la propriété des autochtones est différent de ta vision ? Quelles sont les valeurs qui diffèrent ?

Différences de perception :

- Propriété collective vs individuelle : contrairement à la conception occidentale où la propriété est souvent individuelle et liée à des droits exclusifs d'usage, de jouissance et de disposition, la vision autochtone peut mettre l'accent sur la propriété collective et la responsabilité partagée
- Relation spirituelle et culturelle avec la terre : les peuples autochtones peuvent voir la terre comme intrinsèquement liée à leur identité culturelle et spirituelle, une perspective moins prédominante dans les conceptions occidentales modernes

Différences de valeurs :

- Durabilité vs exploitation : les valeurs autochtones mettent souvent l'accent sur la durabilité et le respect de l'environnement, en opposition à une valorisation plus intensive et exploitatrice de la terre pour des gains économiques immédiats.
- Interdépendance vs indépendance : la conception autochtone de la propriété peut encourager une vision de l'interdépendance avec la nature et les autres membres de la communauté, contrairement à l'idéal d'indépendance et de contrôle individuel typique de l'Occident.

Activité en groupe

En fonction des axes précédemment évoqués pour une éducation à la durabilité, proposez un scénario pour une leçon de droit au secondaire II sur la notion juridique de propriété à l'aide des documents remis.

Votre scénario comporte quelques étapes que vous décrivez brièvement dans le canevas que vous pouvez télécharger sur www.gaius.ch.

Une compétence juridique à travailler :

Porter un regard critique sur une institution juridique à la lumière d'enjeux actuels

Des ressources à mobiliser (savoirs, savoir-faire, ...) :

- connaître le vocabulaire juridique du thème
- connaître le fonctionnement d'une institution juridique
- trouver des références dans la doctrine, sur les sites officiels (parlement.ch, admin.ch,...)
- identifier les arguments dans des prises de position d'experts sur un sujet juridique

Des familles de situation de tâches complexes :

- analyser des documents présentant une institution juridique (des extraits de textes légaux, de communiqués du CF, de doctrine, de médias, ...)
- rédiger des arguments critiques sur le fonctionnement d'une institution juridique sur la base d'avis d'experts
- **rédiger une initiative ou une nouvelle règle légale** pour trouver une solution juridique à un problème social
- organiser des débats en classe

Pour en savoir plus

Magny M., *L'Anthropocène*, Que sais-je, 2024.

Beau R., Larrère C. (dir.), *Penser l'anthropocène*, Sciences Po, 2018.

Bonneuil CH., Fressoz J.-B., *L'Événement Anthropocène : La Terre, l'histoire et nous*, Seuil, 2016.

Rochfeld J., *Justice pour le climat : Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, 2019.

Jourdain E., *Elinor Ostrom : Le gouvernement des communs*, Michalon, 2022.

Fonbaustier L., *Environnement*, Anamosa, 2021.

Boillet V. et al. (ed.), *Environnement, Climat : Principes, droits et justiciabilité*, Helbing Lichtenhahn, 2024.

Petitpierre-Sauvain A., *Droit de l'environnement : Vers un droit économique au service de l'environnement*, Schulthess, 2012.

OFEV, *Le droit de l'environnement en bref*, 2022 (disponible en PDF sur le site de l'OFEV).